

# Arrêté n° 03-23-ECC

Autorisant l'occupation  
du domaine public

**Le Maire de la Commune de LONS,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la route,

Vu la délibération n° 15/22052014 du 22 mai 2014 relative aux droits de place,

Vu la demande formulée par Madame AMBELIDIEFF Laetitia, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour elle-même et Monsieur GILCHER William, pour la vente de churros, crêpes, beignets, paninis, avec installation d'une remorque, tous les jours à compter du 09 mars 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023, entre 10 heures et 20 heures, sur l'Esplanade du Mail de l'Hippodrome à Lons,

Considérant que toutes les pièces administratives légales ont été présentées,

Considérant qu'il appartient au Maire d'autoriser les occupations du domaine public en veillant au respect de la sécurité et de la salubrité publique,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>.

Madame AMBELIDIEFF Laetitia et Monsieur GILCHER William, sont autorisés à occuper le domaine public pour la vente de churros, crêpes, beignets, paninis, avec installation d'une remorque, tous les jours à compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2023, entre 10 heures et 20 heures sur l'Esplanade du Mail de l'Hippodrome à Lons.

### ARTICLE 2<sup>ème</sup>.

Le coût total forfaitaire de 225,00 euros, correspondant à l'occupation du domaine public (150,00 euros) et à la consommation électrique (75,00 euros), pour l'année 2023, devra être réglé dès réception de l'avis des sommes à payer à la trésorerie de Lescar. Si les intéressés interrompent leur activité, ils devront prévenir la mairie un mois avant la fin de leur activité par courrier à adresser en recommandé avec accusé de réception. Il est rappelé que toute année commencée est due.

### ARTICLE 3<sup>ème</sup>.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2023, sous réserve du paiement des sommes citées à l'article 2<sup>ème</sup> et du respect de toutes les règles en vigueur concernant l'activité.

Elle peut être retirée sans donner droit à aucune indemnité au profit des occupants s'ils ont un comportement fautif, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, si les occupants ne se conforment pas aux conditions qui leur auront été imposées, ou pour tous travaux que la commune de LONS ou un service public serait susceptible d'engager, ou pour toutes manifestations sportives, festives ou autres que la commune pourrait organiser.

La présente autorisation parvenue à son terme ne sera pas renouvelée par tacite reconduction. Les intéressés devront demander par écrit son renouvellement avant la fin de l'échéance, et sous réserve de la présentation des pièces administratives réactualisées.

#### ARTICLE 4<sup>ème</sup>.

La présente autorisation est personnelle et conférée intuitu personæ à ses titulaires qui s'engagent à respecter les prescriptions qui leurs sont notifiées. Les titulaires ne peuvent en aucun cas sous-louer l'emplacement qui leur a été accordé en totalité ou en partie. Ils ne peuvent davantage le faire occuper par un tiers. Ils ne peuvent transmettre cette autorisation, ni la céder à qui que ce soit sous peine de nullité de l'acte organisant ce transfert.

#### ARTICLE 5<sup>ème</sup>.

Les occupants s'engagent, s'ils préparent, servent ou distribuent des aliments comportant des denrées animales ou d'origine animale, à se conformer à toutes les prescriptions et tous les règlements relatifs à l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs.

#### ARTICLE 6<sup>ème</sup>.

Les occupants du domaine public assument l'entière responsabilité des faits pouvant leur être imputables. Ils s'engagent à souscrire une assurance garantissant leur responsabilité en tant qu'exploitant pour toutes les conséquences dommageables résultant de leurs comportements fautifs, de leur activité ou de leur présence sur le domaine public. Ils s'engagent à remettre à l'administration une nouvelle attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle dès la fin de sa validité pour chacun d'eux.

#### ARTICLE 7<sup>ème</sup>.

Les occupants devront laisser les lieux dans leur état initial à l'issue de chaque occupation du domaine public, notamment, prévoir le stockage et l'enlèvement des déchets issus de leur activité.

#### ARTICLE 8<sup>ème</sup>.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### ARTICLE 9<sup>ème</sup>.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de Lons dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos – 50 Cours Lyautey – 64010 Pau Cedex), soit par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur Le Préfet des Pyrénées Atlantiques ou du rejet du recours par l'administration ;
- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

#### ARTICLE 10<sup>ème</sup>.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Madame AMBELIDIEFF Laetitia, pour notification,
- Monsieur GILCHER William, pour notification,
- Monsieur l'Ingénieur des services techniques,
- Madame la Responsable du service des finances,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Fait à LONS, le 09 mars 2023

Le Maire,

  
Nicolas PATRIARCHE